



14ème législature

Question N° : 100824	De Mme Gilda Hobert (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > formation	Analyse > activité physique adaptée. enseignants.
Question publiée au JO le : 22/11/2016 Réponse publiée au JO le : 29/11/2016 page : 9797		

Texte de la question

Mme Gilda Hobert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le périmètre d'exercice de l'enseignant en activité physique adaptée (APA) auprès des personnes en affection de longue durée (AFL). L'activité physique adaptée, encadrée par un enseignant, est reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA dépasse le seul exercice physique. Elle s'inscrit, de plus, dans une approche collaborative impliquant les autres professionnels. C'est notamment pour cette raison que l'enseignant en APA trouve sa place au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation, toujours sous responsabilité médicale. Cependant, le décret sur les compétences d'encadrement envisage de réduire le périmètre d'intervention de ces enseignants. Les patients atteints de limitations fonctionnelles sévères ne pourraient plus, si une telle mesure était mise en pratique, bénéficier d'un accompagnement compétent en activité physique adaptée, comme c'est le cas aujourd'hui. Au vu de ces spécificités, elle lui demande si son ministère décidera de maintenir l'intervention d'enseignants en APA auprès de personnes en affection de longue durée dans un établissement.

Texte de la réponse

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger



le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.